

FAITS SAILLANTS

Ce document présente les modifications apportées aux règles budgétaires des bureaux coordonnateurs (BC) de la garde en milieu familial et des personnes responsables d'un service de garde (RSG) en milieu familial¹.

PARAMÈTRES DE FINANCEMENT

Révision de l'indexation de la contribution de base

Conformément au Règlement sur la contribution réduite et à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, le montant de la contribution de base doit être indexé au 1^{er} janvier de chaque année selon le plus élevé des taux suivants :

- le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'avant-dernier exercice financier, tel que déterminé par Statistique Canada;
- le taux de croissance annuel moyen du coût des places subventionnées pour les services de garde éducatifs, établi par le ministre pour 4 exercices financiers, dont le plus récent se termine le 31 mars de l'avant-dernier exercice financier.

Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur.

En conséquence, la contribution de base augmente à 8,35 \$ par jour le 1^{er} janvier 2020.

SUBVENTION DES RSG

Jusqu'au 31 décembre 2019, la contribution de base est fixée à 8,25 \$ par jour. Elle est augmentée à 8,35 \$ par jour à compter du 1^{er} janvier 2020.

Allocation de base

Le barème par jour d'occupation pour les enfants PCR² de 59 mois ou moins est fixé à 28,21 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2019 et à 28,11 \$ à compter du 1^{er} janvier 2020.

Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP)

Le barème par jour d'occupation demeure à 8,25 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2019 et est fixé à 8,35 \$ du 1^{er} janvier au 31 mars 2020.

Allocation pour les enfants d'âge scolaire

Jusqu'au 31 décembre 2019 inclusivement, le barème pour chaque jour de classe est de 1,32 \$ et celui pour chaque journée pédagogique, de 16,02 \$. À compter du 1^{er} janvier 2020, le barème passera à 1,22 \$ pour les jours de classe et à 15,92 \$ pour les journées pédagogiques.

Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

Le barème par jour d'occupation pour un enfant handicapé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence et admissible à la mesure transitoire est le même que celui de l'allocation de base : 28,21 \$ du 1^{er} avril au 31 décembre 2019, et 28,11 \$ à partir du 1^{er} janvier 2020.

¹ Le texte des règles budgétaires fait foi.

² Enfant PCR : Enfant dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base.